
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 7 juin 1972. — *Présidence de M. Henri Caillavet, vice-président, puis de M. Louis Gros, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Jacques Sauvageot, directeur administratif et cogérant du journal « Le Monde ».

Illustrant ses propos à l'aide de plusieurs tableaux chiffrés, M. Sauvageot a traité d'un certain nombre de questions relatives à la crise de la presse, aux problèmes de gestion de l'entreprise de presse et à l'aide de l'Etat.

Tout d'abord, M. Sauvageot a distingué les causes profondes de la crise de la presse : la perte du monopole de l'information et, plus généralement, le déclin de l'« écrit » par rapport à l'audio-visuel, et ses causes immédiates : l'absence d'un statut de l'entreprise de presse qui la fit échapper au jeu des lois économiques, et la stagnation des ventes et des recettes publicitaires.

A propos des relations entre les différents media, M. Sauvageot a souligné que, paradoxalement, le caractère pluraliste de la presse pouvait, face au monolithisme de l'information télévisée, constituer un handicap en diminuant son crédit auprès du public.

Evoquant le système de la distribution, dont le coût est élevé, M. Sauvageot a insisté sur le caractère démocratique de son organisation juridique, par opposition aux systèmes pratiqués dans certains pays étrangers.

Au cours d'une étude très détaillée de l'aide apportée par l'Etat à la presse, M. Sauvageot a ensuite analysé les différentes formes de l'aide de l'Etat — postale et fiscale — en précisant comment les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts ont permis aux entreprises de presse un important effort d'investissement et favorisé un amortissement accéléré des équipements nouveaux.

Pour conclure cet exposé, M. Sauvageot a indiqué l'intérêt que présenterait l'existence d'un statut des sociétés à but non lucratif, qui pourrait s'inspirer de la formule anglo-saxonne des « fondations ».

M. Sauvageot a ensuite répondu à de nombreuses questions :

— A M. Fleury qui voulait savoir comment était rendue possible l'impression des journaux lorsque les événements justifiaient un accroissement du nombre de pages et un gonflement du tirage, M. Sauvageot a répondu que l'organisation des ouvriers du livre permettait d'ajuster les effectifs aux besoins et qu'en outre les équipes de chaque journal pouvaient alors contribuer à l'impression d'un ou plusieurs autres journaux ;

— A M. Estève qui demandait pourquoi les participations dans les entreprises de presse étaient si recherchées, alors que ces entreprises ne distribuent pas ou peu de bénéfices, il a été répondu que l'intérêt suscité par la gestion des entreprises de presse, en dépit de leur faible rentabilité, était un phénomène permanent et remarquable ;

— A M. Habert, qui posait une question relative à l'aide portant sur la fourniture de papier à la presse, M. Sauvageot a répondu que la presse payait le papier à un prix supérieur au cours mondial, malgré l'aide de l'Etat à l'industrie du papier, et que cette subvention n'était qu'indirectement favorable à la presse, en tant qu'elle lui assurait la sécurité et la régularité de son approvisionnement ;

— A M. Fosset, qui assistait à la réunion au titre de la commission des lois, et se demandait si la presse ne devait pas faire un effort pour expliquer à l'opinion l'intérêt et la valeur de sa pluralité, M. Sauvageot a répondu que cette explication relevait plutôt de l'enseignement et de l'instruction civique, auxquels il incombait de former les futurs lecteurs de la presse ;

— Au président qui s'interrogeait sur le bien-fondé de l'opinion selon laquelle l'attitude du Syndicat du livre serait un frein à la modernisation des entreprises de presse, M. Sauvageot a répondu que tout syndicat, naturellement soucieux des intérêts à moyen terme de ses adhérents, redoutait le chômage technologique mais qu'en l'occurrence l'évolution de la situation justifiait un certain optimisme ;

— A M. Estève qui s'interrogeait sur l'usage que certains journaux avaient fait de leurs provisions d'investissement, consacrées non à l'achat de matériel mais à la prise de contrôle d'autres journaux, M. Sauvageot a répondu qu'en effet il aurait peut-être été bon que la rédaction de l'article 39 bis susvisé et l'interprétation qui en a été faite ne permettent de favoriser que les équipements en matériel.

Jeudi 8 juin 1972. — Présidence de M. Louis Gros, président.
— La commission a entendu M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale, et M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat, **sur diverses questions d'actualité relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle.**

En ce qui concerne le projet de réforme de la *formation des professeurs certifiés*, le ministre a rappelé que la commission *ad hoc*, réunie à son initiative et chargée de reprendre ce projet pour faire de nouvelles propositions, a poursuivi ses travaux depuis trois mois et lui communiquera vraisemblablement ses conclusions d'ici à un mois ; pour l'immédiat et dans l'attente des décisions qui seront prises, le concours des instituts de préparation à l'enseignement du second degré (I. P. E. S.) a été reconduit.

Le ministre a dit ensuite quelques mots de la nécessité pour les *universités* de s'adapter à leur vocation de *formation permanente*, à laquelle il a consacré une récente circulaire ; d'ores et déjà, et avec l'aide du ministère, un certain nombre d'universités ont entrepris de signer des contrats avec des entreprises qui leur confient la formation permanente de leurs personnels.

Abordant divers autres problèmes de l'enseignement supérieur, le ministre a indiqué que le projet de *réforme du premier cycle d'études universitaires* consistera principalement à mettre l'accent sur un diplôme national, préparé en deux ans, qui devrait permettre à ses titulaires de quitter l'université à ce stade s'ils le souhaitent, pour entrer dans la vie professionnelle.

En même temps se poursuit la réflexion sur le *deuxième cycle* de l'enseignement supérieur; c'est à ce propos qu'il a été envisagé de réduire de 4 à 3 ans la durée de la licence en droit, la quatrième année étant alors celle de la maîtrise, afin d'harmoniser le niveau de ces titres avec ceux des autres disciplines.

Quant à la *sélection à l'issue de la première année d'études médicales*, qui interviendra pour la première fois cette année, le ministre a répondu à M. Miroudot qui l'interrogeait sur les moyens à mettre en œuvre pour que, déjà soumis au *numerus clausus*, les étudiants en médecine ne soient pas de surcroît placés dans des conditions inégales selon les universités. Selon lui, l'égalisation des chances pourrait être obtenue dans l'avenir au moyen de mouvements d'étudiants des universités disposant de faibles capacités d'accueil hospitalier vers les universités mieux pourvues; la création imminente d'un diplôme universitaire d'études biologiques devrait permettre à certains étudiants qui auraient échoué de se reconverter.

Quant au problème de la *situation à Censier*, et répondant en particulier à l'intervention de M. Chauvin, le ministre a indiqué que, dans ce cas au moins, il espérait pouvoir, dans un délai de quelques mois, parvenir finalement à attribuer ces locaux à une seule université, la solution du partage étant toujours source de difficultés accrues.

L'institution des *conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche*, par décret du 25 avril 1972, achève la mise en place des organes prévus par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968; il est certain que la coordination devra être assurée dans l'avenir avec les instances qui résulteraient de la réforme régionale.

Abordant les questions relatives à l'enseignement du second degré, le ministre a rappelé les principes de la *nouvelle procédure d'admission en classe de sixième* qui découlent de la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. D'autre part, les *classes pratiques*, qui avaient donné des résultats inégaux, seront supprimées et remplacées par des classes pré-professionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage.

Répondant à M. Cogniot, le ministre a indiqué que le projet de loi d'orientation de l'enseignement secondaire annoncé récemment par le Premier Ministre serait mis à l'étude par ses services avant la fin de 1972.

Traitant ensuite de diverses questions d'ordre budgétaire et financier, le ministre a indiqué à la commission que, outre les évolutions nécessaires pour faire face à l'accroissement des effectifs, le *projet de budget pour 1973* mettrait l'accent sur la formation des maîtres, l'enseignement technologique, une participation accrue de l'Etat au financement des transports scolaires et les nationalisations d'établissements du second degré.

Les *problèmes financiers des universités* devraient être résolus pour cette année, grâce à l'appoint fourni par le collectif budgétaire.

Enfin, le ministre a apporté des informations sur quelques points d'actualité :

— en réponse à M. Caillavet : les nationalisations d'établissements du second degré porteront, dans le collectif pour 1972, sur 100 établissements, lesquels s'ajoutent aux 150 prévus dans la loi de finances initiale de 1972 ;

— en réponse à M. Eeckhoutte : les recherches menées à l'initiative du ministère en vue d'améliorer l'orientation des étudiants et leur information sur les débouchés et les professions sont poursuivies en liaison avec les universités ;

— en réponse à M. Tinant : les nouvelles classes préprofessionnelles et préparatoires à l'apprentissage seront ouvertes à tout élève sorti de la classe de 5^e, sans limite inférieure d'âge ;

— en réponse à M. Chauvin : les problèmes de la vie scolaire et de l'organisation des études dans les classes du second cycle de l'enseignement secondaire continuent à faire l'objet d'études approfondies ;

— en réponse à M. Cogniot : la rumeur selon laquelle l'université de Paris-VIII, installée à Vincennes, serait déplacée est sans fondement.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, a ensuite abordé différents thèmes et répondu aux questions posées par MM. Eeckhoutte, Tinant, de Bagneux, Habert et Vérillon.

L'application des lois du 16 juillet 1971 sur *l'apprentissage et l'enseignement technologique* est déjà très avancée : c'est ainsi notamment que dès cette année la formation des maîtres de collèges d'enseignement technique sera portée de un à deux ans.

Quant aux *instituts universitaires de technologie* (I. U. T.), l'effort d'information en leur faveur a porté ses fruits puisque, à la rentrée prochaine, on peut prévoir que les effectifs inscrits permettront de remplir les places disponibles ; l'effort d'équipe-

ment sera poursuivi en ce domaine, ainsi que les études entreprises sur la nature des besoins du pays en diplômés dans les diverses spécialités et sur les débouchés.

Le *baccalauréat franco-allemand*, créé par la Convention du 10 février 1972 et qui sera validé de plein droit dans les deux pays signataires, a une valeur exemplaire ; des conventions du même type pourraient intervenir par la suite avec divers pays.

Le développement de la *formation permanente* doit être le résultat d'efforts coordonnés entre tous les intéressés : ministères, universités, adultes demandeurs de formation, etc., afin d'éviter une coûteuse dispersion des moyens.

Enfin, M. Pierre Billecocq a annoncé à la commission qu'un décret serait prochainement soumis au Conseil d'Etat et publié avant la rentrée prochaine, relatif à l'équivalence désormais décidée entre le *baccalauréat de technicien* et le baccalauréat de l'enseignement général ; il s'agit là d'une étape importante vers la revalorisation de l'enseignement technologique.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 6 juin 1972. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — En vue d'une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi (n° 214, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail clandestin, la commission a désigné comme candidats :

Titulaires : MM. Bertaud, Chauty, Croze, Raymond Brun, Laccournet, Chatelain et Jean Gravier ;

Suppléants : MM. Alliès, Chavanac, Cluzel, Kieffer, Lucotte, Malassagne et Voyant.

Mercredi 7 juin 1972. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de M. Bajoux, à l'examen en seconde lecture de la proposition de loi (n° 223, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux **sociétés coopératives agricoles**.

Le rapporteur a, tout d'abord, indiqué qu'au terme de la deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, un seul article, l'article 11, restait en discussion, tous les autres amendements, au nombre de 30, adoptés par le Sénat ayant été retenus par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne l'article 11 qui avait été finalement rejeté par le Sénat à la suite d'une demande de vote bloqué, le rapporteur a analysé les dispositions des différents paragraphes soumis à l'examen de la commission.

Les paragraphes I et II, relatifs à la pondération des voix aux assemblées générales et à l'indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative, reprenant le texte adopté par le Sénat avant le rejet de l'ensemble de l'article, ont été adoptés.

Il en a été de même pour les paragraphes III et IV relatifs au pourcentage de dérogation à la règle de l'exclusivisme.

Sur le paragraphe V, relatif aux prises de participation des sociétés coopératives agricoles, M. Bajoux a indiqué que le texte adopté par l'Assemblée Nationale, tout en retenant le principe de la liberté de ces prises de participation, posait deux « garde-fous ».

D'une part, sont soumises à autorisation les prises de participation des coopératives dans les personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique ou n'est pas complémentaire à l'objet social de ces coopératives participantes. A ce sujet, M. Bajoux a fait observer que le terme « activité principale » était de nature à susciter des difficultés d'interprétation, notamment sur le fait de savoir si la prise de participation relevait du contrôle *a posteriori* ou du régime de l'autorisation préalable. Afin d'obtenir les précisions nécessaires du Gouvernement, le rapporteur a fait adopter, au premier alinéa du paragraphe V, un amendement tendant à supprimer le mot « principale ». Au troisième alinéa, relatif au décret d'application des dispositions précédentes, M. Bajoux a fait adopter un amendement prévoyant la consultation des organisations professionnelles intéressées.

Le rapporteur a été habilité à retirer ces amendements dans la mesure où les déclarations du Gouvernement apporteraient les apaisements nécessaires. L'ensemble des conclusions du rapport a alors été adopté.

La commission a, ensuite, examiné le rapport de M. Coudert sur la proposition de loi (n° 225, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant réglementation des **professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier**.

Après avoir rappelé les raisons qui motivaient cette proposition de loi visant essentiellement à ce que le titre d'expert ne soit attribué qu'à des professionnels qualifiés, possédant une formation appropriée et exerçant leur activité dans le cadre d'une profession libérale, M. Coudert a préconisé un certain nombre d'amendements aux articles premier, 5, 6 et 7.

A l'article premier, le rapporteur s'est interrogé sur le sens et l'opportunité de la procédure d'agrément qui s'ajouterait à l'inscription des experts sur une liste arrêtée annuellement par le ministre de l'agriculture. Il considère que cette seconde procédure offre des garanties suffisantes permettant d'éviter que des personnes non qualifiées puissent se prévaloir du titre d'expert, étant bien entendu que les candidats à l'inscription sur cette liste devront justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

En conséquence, un amendement a été adopté au premier alinéa qui vise à supprimer « l'agrément » prévu dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Au second alinéa, un amendement tend à substituer « l'inscription », visée à l'alinéa précédent, à « l'agrément » supprimé à cet alinéa.

A l'article 3, un certain nombre de commissaires ont fait observer que la revision périodique de la liste prévue par l'article premier s'imposerait en tout état de cause, en raison de cessation d'activité. Il a été convenu qu'une interprétation par le ministre de cette disposition serait sollicitée.

Sur l'article 5, le rapporteur a contesté l'opportunité de soumettre au contentieux judiciaire la procédure de radiation d'un expert agricole et foncier de la liste arrêtée par le ministère de l'agriculture. Il s'agit en fait, selon lui, d'une mesure administrative qui, comme telle, devrait être prise par le ministre de l'agriculture après qu'il se soit entouré de l'avis d'une commission comprenant notamment des représentants qualifiés de la profession. Un amendement a été adopté dans ce sens.

A l'article 6, relatif aux incompatibilités entre la profession d'expert agricole et certaines charges ou fonctions, la commission a jugé opportun, sur la proposition du rapporteur, d'adopter un amendement précisant que, parmi les fonctions dont l'exercice devrait être incompatible avec la profession d'expert, devrait figurer « celle qui consiste à acquérir un bien immobilier en vue de la revente ».

A l'article 7, relatif aux conditions d'application de la présente loi, un amendement de coordination consécutif à la suppression de l'agrément prévue à l'article premier a été adopté. Le rapporteur a enfin souligné l'importance qui s'attachait à la consultation des professionnels lors de la préparation du décret.

Au cours de l'examen de ces articles, sont intervenus dans la discussion MM. Chauty, Golvan, Chavanac, Lalloy, Barroux, Labonde, Esseul, Picard et Malassagne.

Les conclusions du rapport de M. Coudert ont été adoptées ensuite à l'unanimité.

La commission a entendu, enfin, un exposé de M. Francou sur les **problèmes de la pollution de la mer Méditerranée**, à la suite du colloque qui s'est tenu à Rome, en septembre 1971.

Après avoir rappelé les dates et les objectifs des autres congrès intéressés par cette question, le rapporteur a examiné les conditions physiques et géographiques du phénomène de la pollution (notamment dans la mer Tyrrhénienne, partie de la Méditerranée) et le cas particulier du transport maritime des pétroles qui constitue un danger permanent, malgré les précautions prises et les interdictions édictées par les nations riveraines.

M. Francou a donné des indications précises, par référence aux années 1975 et 1980, sur l'importance de l'augmentation rapide du trafic pétrolier dans cette partie du monde (500 millions de tonnes, en 1980, sur le total des 2.400 millions de tonnes transportées).

Il en a souligné les conséquences les plus graves pour la pêche (disparition de nombreuses espèces de poissons), le tourisme et les loisirs. Il est donc nécessaire de créer un cadre institutionnel capable d'encourager des comportements cohérents, en face de ces phénomènes de pollution, et devant le développement économique de certaines nations (Maroc, Algérie, Tunisie, Libye...).

M. Francou a terminé en donnant connaissance de la résolution votée, à l'unanimité, par les participants au colloque de Rome.

Après que le président eût exprimé le souhait de voir ce compte rendu distribué à l'ensemble des commissaires et les interventions de MM. Lucotte et Chauty, M. Filippi a fait connaître le point de vue du département qu'il représente, la Corse.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 7 juin 1972. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a tout d'abord désigné :

— M. Viron, comme rapporteur pour le projet de loi (n° 239, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel ;

— M. Méric, comme rapporteur pour le projet de loi (n° 240, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux pénalités applicables en cas d'infraction au droit du travail.

Puis, elle a procédé à l'examen des amendements au projet de loi (n° 216, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de **l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.**

Après un échange de vues auquel ont pris part MM. Jean Gravier, Henriet, Grand, Schwint, Gaudon, Pierre Brun, Mézard, Touzet, d'Andigné, Souquet, Marie-Anne et Blanchet, rapporteur, la commission a décidé :

— de donner un avis favorable :

- à l'amendement n° 9, présenté sur *l'article premier A* ;
- à l'amendement n° 24, présenté sur *l'article premier* ;
- à l'amendement n° 25, présenté sur *l'article 2* ;
- aux amendements n°s 26, 27, 17, 18, 10, 28, 29, 19 et 30 rectifié (19 voix pour, 1 abstention), 20 et 13, présentés sur *l'article 3* ;
- à l'amendement n° 13 (18 voix pour, 5 abstentions), présenté sur *l'article 10* ;
- à l'amendement n° 32, présenté sur *l'article 10 ter* ;
- à l'amendement n° 22, présenté sur *l'article 11* ;

— de donner un avis défavorable :

- aux amendements n°s 14 (13 voix contre, 6 voix pour), 16 (17 voix contre, 2 voix pour et 5 abstentions), 11, 12 (11 voix contre et 7 abstentions), 23 (12 voix contre et 2 abstentions), présentés sur *l'article 3* ;
- à l'amendement n° 21, présenté sur *l'article 8* ;
- à l'amendement n° 15 (14 voix contre, 5 voix pour et 3 abstentions), présenté sur *l'article 10*.

La commission a ensuite désigné des candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des artisans et commerçants, au cas où le Gouvernement en demanderait la constitution :

Titulaires : MM. Darou, président, Blanchet, rapporteur, Gaudon, Grand, Mathias, Schwint et Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ;

Suppléants : MM. Aubry, Barbier, Jean Gravier, Marie-Anne, Mézard, Rabineau et Sirgue.

Enfin, la commission a terminé l'examen du rapport de M. Robini sur le projet de loi (n° 226, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au **statut général des fonctionnaires**, en confirmant l'adoption des amendements envisagés au cours d'une précédente séance.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 7 juin 1972. — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — La commission a, tout d'abord, poursuivi l'examen commencé lors de sa précédente réunion, de la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution des amendements au projet de loi n° 216 (session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de l'**assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.**

Au cours du débat, dans lequel sont intervenus MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, rapporteur pour avis du projet de loi, Monory, Descours Desacres, Tournan, Yves Durand et Boscary-Monsservin, la commission a statué sur la recevabilité des amendements suivants :

Amendement n° 24 à l'article premier.

Amendement n° 25 à l'article 2.

Amendement n° 14 à l'article 3 (art. L. 663-2 du code de la sécurité sociale).

Amendements n°s 17, 27, 26 et 18 à l'article 3 (art. L. 663-3 du code de la sécurité sociale).

Amendements n°s 16, 28 et 29 à l'article 3 (art. L. 663-7 et L. 663-10 du code de la sécurité sociale).

Amendements n°s 20 et 31 à l'article 3 (art. L. 663-17 du code de la sécurité sociale).

Amendement n° 15 à l'article 10.

Amendement n° 32 à l'article 10 ter.

Amendement n° 22 à l'article 11.

La commission a, ensuite, examiné les amendements au projet de loi n° 215 (session 1971-1972) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, instituant des **mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.**

Au cours du débat, dans lequel sont intervenus MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, rapporteur du projet de loi, Monory, Boscary-Monsservin, Legouez et Yves Durand, la commission a pris les décisions suivantes :

Article premier :

Amendement n° 13, présenté par les membres du groupe communiste, tendant à supprimer la référence à la durée de cinq ans pour la durée d'application de la loi : avis défavorable.

Amendement de forme n° 15, présenté par M. Braconnier au nom de la commission des affaires sociales : avis défavorable.

Article premier bis :

Amendement n° 16, présenté par M. Braconnier au nom de la commission des affaires sociales, ayant un objet analogue à l'amendement déposé par la commission des finances : la commission a décidé de maintenir sa rédaction.

Article 2 :

Amendement n° 17, présenté par M. Braconnier au nom de la commission des affaires sociales, définissant les redevables de la taxe d'entraide : avis défavorable.

Amendement n° 18, présenté par M. Braconnier au nom de la commission des affaires sociales, tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 2 : avis défavorable.

Amendement n° 12, présenté par M. Souquet et les membres du groupe socialiste, tendant à exonérer de la taxe d'entraide les coopératives à but non lucratif, et amendement n° 14, présenté par les membres du groupe communiste, ayant le même objet : avis défavorable.

Article 7 :

Amendement n° 19, présenté par M. Braconnier au nom de la commission des affaires sociales, ayant un objet analogue à celui d'un amendement déposé par la commission des finances : sagesse du Sénat.

Article 9 :

Amendement de forme n° 20, présenté par M. Braconnier au nom de la commission des affaires sociales : sagesse du Sénat.

Amendement n° 24, présenté par MM. Croze, Armengaud, Carrier, Gros, Habert et Rosselli, relatif aux personnes ayant quitté des territoires anciennement placés sous la souveraineté française : avis favorable.

La commission a également examiné la recevabilité de cet amendement au regard de l'article 40 de la Constitution.

Article 14 :

Amendement n° 21, présenté par M. Braconnier au nom de la commission des affaires sociales, tendant à substituer aux mots « tout ou partie de ces annuités » les mots « tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice », ainsi que le propose par ailleurs un amendement présenté par la commission des finances : sur proposition de M. Armengaud, rapporteur, la commission décide de retirer son propre amendement et, dans ces conditions, d'émettre un avis défavorable à l'amendement n° 21 de façon à éviter l'ouverture d'une navette sur l'article 14.

Article 14 bis :

Amendement n° 22, présenté par M. Braconnier au nom de la commission des affaires sociales, tendant à rendre incessible et insaisissable l'aide spéciale compensatrice : avis défavorable.

Article 15 :

Amendement rédactionnel n° 23, présenté par M. Braconnier au nom de la commission des affaires sociales : avis favorable.

Dans l'éventualité où le Gouvernement demanderait la réunion d'une commission mixte paritaire en vue d'examiner les dispositions restant en discussion après la première lecture au Sénat du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, la commission a décidé de proposer les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, rapporteur du projet de loi, Braconnier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, de Montalembert, Monichon et Lacoste.

Membres suppléants : MM. Descours Desacres, Dulin, Yves Durand, Monory, Schmitt, Tournan et Martial Brousse.

Enfin, la commission a chargé M. Pauly d'une mission d'information sur la gestion des abattoirs publics.

Jeudi 8 juin 1972. — Présidence de M. Marcel Pellenc, président. — La commission a poursuivi l'examen commencé, lors de sa précédente réunion, des amendements au projet de loi n° 215 (session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, instituant des **mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.**

Au cours du débat, dans lequel sont intervenus MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, rapporteur du projet de loi, Braconnier, rapporteur

pour avis de la commission des affaires sociales, Descours Desacres, de Montalembert, Monory, Courrière et Yves Durand, la commission a pris les décisions suivantes :

Article 2 :

Amendement n° 40 présenté par le Gouvernement, proposant une nouvelle rédaction pour le 1° de cet article relatif au financement de l'aide spéciale : sur proposition de son rapporteur, la commission a décidé de présenter un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement, afin de préciser que la fraction de la contribution sociale de solidarité affectée au financement de l'aide spéciale compensatrice ne pourra excéder le taux de 0,3 pour mille ; sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, la commission s'est ralliée au texte proposé par le Gouvernement.

Amendements n° 25 et 26 présentés par M. Filippi tendant à modifier l'assiette proposée pour la taxe d'entraide : avis défavorable.

Amendement rédactionnel n° 27 présenté par le Gouvernement : avis favorable.

Amendement de la commission : au troisième alinéa de l'article 2, la commission a décidé de présenter un amendement rédactionnel.

Amendement rédactionnel n° 28 présenté par le Gouvernement portant sur le dernier alinéa de l'article 2 relatif à la taxation des coopératives : estimant que la rédaction proposée par le Gouvernement présentait des ambiguïtés, la commission a décidé de déposer un nouvel amendement.

Amendement n° 42 présenté par M. Bruyneel tendant à porter de 400 à 800 mètres carrés la surface des locaux au-dessous de laquelle la taxe additionnelle à la taxe d'entraide n'est pas perçue : examen de la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution et avis défavorable.

Article 3 :

Amendement rédactionnel n° 29 présenté par le Gouvernement : avis favorable.

Article 8 :

Amendement n° 30 présenté par le Gouvernement relatif à la compétence des commissions dont la création est prévue par cet article : avis favorable.

Amendement n° 31 présenté par le Gouvernement prévoyant l'exercice d'un contrôle sur les commissions précitées : avis favorable.

Article 9 :

Amendement n° 41 présenté par le Gouvernement relatif à la prise en compte d'activités commerciales ou artisanales exercées dans des territoires autrefois soumis à la souveraineté française : avis favorable.

Article 10 :

Amendements rédactionnels n° 32 et 33 présentés par le Gouvernement : avis favorable.

Amendement n° 34 présenté par le Gouvernement à la publication des mises en vente de fonds de commerce : avis favorable.

Amendement n° 35 présenté par le Gouvernement relatif aux conditions de résiliation d'un bail : avis favorable.

Amendement n° 36 présenté par le Gouvernement relatif au délai de vente des fonds de commerce : sagesse du Sénat.

Article 14 :

Amendement n° 37 présenté par le Gouvernement ayant pour effet de réduire le montant de l'aide spéciale compensatrice : avis défavorable.

Amendement n° 38 présenté par le Gouvernement tendant à supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article : avis défavorable.

Article 17 :

Amendement rédactionnel n° 39 présenté par le Gouvernement : avis favorable.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 6 juin 1972. — Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — Sur le rapport de M. Piot, la commission a examiné les amendements au projet de loi (n° 167, session 1971-1972) relatif aux **magasins collectifs de commerçants indépendants**.

A l'article premier, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 29 présenté par M. Croze au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à étendre la portée du texte aux ensembles commerciaux.

A l'article 2, la commission, conformément aux suggestions des amendements n° 43 et 44 du Gouvernement, ainsi que des amendements n° 30 et 32 de M. Croze au nom de la commission

des affaires économiques, a décidé d'accepter le maintien de la possibilité de constituer un magasin collectif sous la forme d'une société anonyme à capital variable.

Elle a, d'autre part, décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 31, de M. Croze, définissant les aires annexes.

La commission a accepté, à l'article 2 bis, le sous-amendement n° 33, de M. Croze, relatif aux personnes exerçant des activités ambulantes.

A l'article 3, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 34, de M. Croze, tendant à obliger les associés à utiliser leur emplacement dans le magasin, ainsi que les services communs.

Un avis défavorable a également été émis sur l'amendement n° 41 du Gouvernement, tendant, à l'article 3 bis, à permettre à l'un des associés de disposer du quart des voix en assemblée générale.

A l'article 4, la commission a accepté les sous-amendements n°s 35, de M. Croze, et 42 du Gouvernement.

A l'article 8, elle a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 36 de M. Croze, tendant à supprimer l'obligation de déposer le règlement intérieur au greffe du tribunal de commerce.

La commission a accepté, à l'article 9, l'adjonction des mots : « la gestion », au sujet des services communs, proposée par les sous-amendements n°s 37, de M. Croze, et 45, du Gouvernement. Elle a, en revanche, refusé la suppression de l'alinéa relatif à la réglementation des activités concurrentes.

A l'article 11, elle a accepté l'amendement n° 38 de M. Croze, tendant à rendre obligatoires les clauses d'agrément.

A l'article 16, elle a rejeté l'amendement n° 39 de M. Croze, tendant à subordonner à une expertise préalable l'accord des intéressés au sujet de la fixation des indemnités dues en cas d'exclusion ou de refus d'agrément.

Enfin, à l'article 18, la commission a décidé de s'en rapporter à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 46 du Gouvernement et l'amendement n° 40 de M. Croze.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des amendements à la proposition de loi (n° 145, session 1971-1972) de M. Paul Guillard relative aux **sociétés coopératives de commerçants détaillants**.

Elle a accepté les amendements n^{os} 1 et 2 du Gouvernement relatifs à des problèmes de crédit et de financement de ces sociétés et de leurs associés ainsi que l'amendement n^o 3 de M. de Bourgoing, tendant à étendre aux artisans le champ d'application de la loi.

Mercredi 7 juin 1972. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a désigné M. Mailhe comme rapporteur de la proposition de loi (n^o 249, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la lutte contre le racisme.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur du projet de loi organique (n^o 2305 A. N.), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant les dispositions du Code électoral relatives à la composition de l'Assemblée Nationale ainsi que du projet de loi (n^o 2306 A. N.), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification des dispositions du Code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

La commission a, ensuite, procédé à un nouvel examen du rapport de M. Marcihacy sur la proposition de résolution (n^o 154, session 1971-1972) tendant à compléter l'article 16 du Règlement du Sénat.

Après un long débat auquel ont, notamment, participé MM. Champeix, Fréville, Geoffroy, de Hauteclouque, Jourdan, Le Bellegou, Mignot, Guy Petit et Soufflet, la commission, revenant sur ses décisions antérieures, a adopté, pour le 7^e alinéa de l'article 16 du Règlement du Sénat, la rédaction suivante :

« 7. Par décision de son président, les travaux d'une commission peuvent faire l'objet d'une communication à la presse. Si l'ordre du jour comporte une audition, cette communication ne peut s'effectuer par voie de publication de tout ou partie du compte rendu de l'audition que sous réserve de l'accord des personnalités entendues. »

La commission a, d'autre part, sur l'invitation de son rapporteur, décidé de proposer une modification des articles 9, 53, 54 et 55 du Règlement du Sénat, afin de faire disparaître le vote par division des votants, tombé en désuétude.

Elle a, à cette occasion, sur la demande de M. Champeix, adopté une disposition aux termes de laquelle lorsqu'une épreuve à main levée est déclarée douteuse, il est nécessairement procédé à une nouvelle épreuve par assis et levé, sans qu'un scrutin public puisse être demandé entre les différentes épreuves de vote.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, M. Schiélé a présenté son rapport, en seconde lecture, sur le projet de loi (n° 238, session 1971-1972) tendant à améliorer la formation du **personnel communal** et l'organisation de sa carrière.

Après avoir rappelé l'esprit dans lequel la commission avait, lors de la première lecture, modifié le texte gouvernemental et cherché à assurer aux maires un corps de fonctionnaires stables et compétents en rendant la carrière attractive par sa continuité et sa mobilité, le rapporteur a déploré la complexité des débats qui, lors de la discussion à l'Assemblée Nationale, a nui à la claire comparaison des différents points de vue en présence : celui du Sénat, celui de l'Assemblée Nationale reflété dans les travaux de sa commission des lois, et enfin celui du Gouvernement, largement admis dans les textes votés.

A la suite de longues discussions auxquelles ont participé en particulier MM. Fréville, Geoffroy, Mignot, Montpied, Guy Petit, Namy et Talon, la commission a repris, dans le cadre de la nouvelle présentation adoptée par l'Assemblée Nationale, la plupart des rédactions qu'elle avait préconisées en première lecture :

— dans l'article *premier quater* (art. 503 du code de l'administration communale), le texte adopté reprend la notion de répartition des emplois communaux dans des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et l'avancement des agents sont organisés sur le plan intercommunal ;

— l'article *premier quinquies* (art. 503 bis du code), qui reprend des règles constantes en matière de recrutement du personnel communal, a été jugé inutile et supprimé ;

— à l'article *premier sexies* (art. 504 du code), la première rédaction du Sénat posant le principe selon lequel le recrutement, dans un cadre donné, est effectué sur la base de listes d'aptitude présentées par ordre alphabétique, et arrêtées par des commissions spécialisées instituées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon le cas, a été réintroduite ; en conséquence l'article *premier septies* (art. 504-1 du code) dont la teneur était incompatible avec ce système, a été remplacé par des dispositions déjà votées en première lecture fixant les conditions de validité dans le temps et dans l'espace des listes d'aptitude ;

— l'article *premier octies* (art. 504-2 du code) a été entièrement remanié afin qu'y soit introduite la détermination des autorités compétentes pour arrêter les listes d'aptitude : les com-

missions départementales et interdépartementales qui, contrairement à ce qu'avait précédemment décidé le Sénat, ne seront pas des organismes nouveaux mais des émanations des commissions paritaires existantes ;

— à l'article premier duodecies (art. 507-1 du code), il a été décidé que la bourse de l'emploi qu'il institue serait placée auprès de la commission nationale paritaire ;

— l'article 2 (art. 508-1 du code) relatif aux règles de la promotion sociale a été modifié pour renvoyer les règles applicables en ce domaine à celles déjà en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat ;

— à l'article 2-1 (art. 508-2 du code), la rédaction adoptée se borne à donner aux commissions compétentes pour établir les listes d'aptitude pouvoir de compléter les listes d'aptitude dans le cadre de la promotion sociale ;

— à l'article 3 (art. 504-8 du code), a été supprimée la possibilité pour les maires d'organiser leurs propres concours pour ne laisser subsister que celle de demander au centre de formation des personnels communaux d'organiser des concours dans le cadre de la commune ;

— à l'article 4 (art. 508-6 du code), la composition du conseil d'administration du centre de formation a été modifiée pour réintroduire celle adoptée par le Sénat, en y ajoutant un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

— l'article 7 bis, qui visait à abroger l'article 495 du code fixant un régime dérogatoire en matière de syndicats de communes pour le personnel dans les départements de la région parisienne, a été supprimé.

Enfin, des modifications de rédaction ont été apportées aux articles : premier bis (art. 501 du code), premier nonies (art. 505 du code), premier decies (art. 506 du code), premier undecies (art. 507 du code).

Ainsi modifié, l'ensemble du projet de loi a été adopté.

La commission a, d'autre part, entendu le rapport de M. Genton sur le projet de loi (n° 196, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et la résiliation des contrats d'assurances.

Le rapporteur a énuméré les raisons pour lesquelles il est devenu nécessaire de réduire le délai de dix ans au bout duquel un contrat souscrit pour une longue durée peut être résilié par les deux parties. La difficulté, a-t-il exposé à ses collègues, est de choisir un nouveau délai pour l'exercice du droit de

résiliation, car il s'agit d'un domaine où les intérêts en jeu sont contradictoires, suivant que l'on se tourne vers les assureurs, les assurés et les intermédiaires.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des articles :

— les délais de résiliation prévus par l'Assemblée Nationale dans *l'article premier* du projet de loi ont été adoptés, à l'exception des assurances contre les accidents, la maladie et l'invalidité pour lesquels il a paru préférable de maintenir la résiliation tous les cinq ans ;

— la commission a décidé, sur la proposition de son rapporteur, d'introduire dans la loi du 13 juillet 1930 une disposition tendant à permettre aux assurés de résilier annuellement les contrats qui ne comporteraient pas la mention claire de la durée de ces contrats au-dessus de la signature ;

— par contre, elle a supprimé *l'article 2* du projet qui prévoyait des cas particuliers supplémentaires de résiliation, estimant qu'il serait d'une application trop malaisée ;

— *l'article 3* a été modifié pour en améliorer la forme et pour exclure de l'application aux contrats en cours les contrats d'assurance maladie, accident et invalidité ;

— enfin, *un article 3 bis (nouveau)* a été ajouté pour modifier le régime de l'interruption de la prescription fixé par l'article 27 de la loi du 13 juillet 1930 et admettre que tout écrit émanant de l'assureur ou de l'assuré constituerait une cause d'interruption.

Sous réserve de ces amendements, le projet de loi a été adopté.